

Députation de la commune de Versailles, qui demande des mesures pour la protection des animaux de boucherie, lors de la séance du 15 prairial an II (3 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Députation de la commune de Versailles, qui demande des mesures pour la protection des animaux de boucherie, lors de la séance du 15 prairial an II (3 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 279;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13964_t1_0279_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

[Extrait du p.v. de la séance du 13 prair. II].

Un membre du comité de correspondance fait lecture à la société d'une adresse à la Convention nationale et aux comités de Salut public et de Sûreté générale, dont elle l'avait chargé par son arrêté du 7 de ce mois; pour les féliciter sur leurs glorieux travaux et pour leur exprimer l'horreur et l'indignation qu'elle a ressenties en apprenant qu'un nouvel assassin, qu'un scélérat aux ordres de Pitt et de Cobourg, avait de ses mains criminelles attenté aux jours de deux de nos représentans, Collot d'Herbois et Robespierre.

La société adopte à l'unanimité cette adresse et nomme les citoyens Bisson et Decroix, deux de ses membres, pour la déposer au président de la Convention nationale.

Mention honorable, et insertion au bulletin.

58

La commune de Versailles en renouvelant la protestation de son attachement inviolable à la Convention et en applaudissant à ses travaux, présente des réflexions sur la nécessité de pourvoir à la conservation des bêtes à cornes, et de multiplier les élèves (1).

Une députation de la commune de Versailles a été admise à la barre.

L'ORATEUR, après avoir félicité la Convention nationale sur ses travaux, assure qu'en dépit des méchans et des aristocrates, les Parisiens ne manqueront de rien; que tous les citoyens des environs sont occupés à faire des approvisionnements pour cette cité. Mais il est une disette que nous devons craindre, dit-il; c'est celle des animaux servant à nos alimens, dont la perte ne se répare pas comme les autres productions annuelles. Vous savez qu'il faut 3 ou 4 ans pour former un bœuf et le rendre propre à nous alimenter. Une vache ne peut produire qu'au bout de deux ans, une brebis de même, et si le tout se trouve tué dans un an que ferons-nous les années suivantes; et que deviendra l'agriculture qui manquera d'engrais. Nos frères d'armes qui combattent pour notre liberté, dont les fatigues et les pénibles travaux exigent une nourriture propre à soutenir leur courage; l'énorme dévastation dans les départemens ci devant révoltés; toutes ces considérations ne doivent-elles pas nous faire prendre le parti de faire plus d'élèves que jamais.

L'orateur propose de faire frapper le maximum sur les vaches susceptibles de production, avec défense de tuer aucun veau femelle, et les mâles avant 40 jours, au moins; d'enjoindre à toutes les municipalités de faire le recensement des vaches, brebis, truies, agneaux et chèvres de leur commune, avec expresse défense de les vendre à d'autres qu'à ceux qui les achèteront pour les élever, si elles ne sont jugées par

(1) P.V., XXXVIII, 314. *Débats*, n° 630, p. 358; *J. Perlet*, n° 620; *Ann. R.F.*, n° 187; *J. Fr.*, n° 618; *J. Lois*, n° 614; *J. Sablier*, n° 1358; *Mess. soir*, n° 655; *Mon.*, XX, 640.

experts hors d'état de produire, et de tuer les cochons avant l'âge de six mois.

Que pareille défense soit faite à tous citoyens, de vendre de ces animaux à d'autres qu'à des nourrisseurs, s'ils ne sont eux-mêmes dans la volonté de les élever, lesquels seront tenus d'obtenir de la municipalité d'où sort l'animal, un acquit pour être remis à la municipalité où il voudra le conduire, laquelle en tiendra registre, et en certifiera l'existence à la municipalité d'où il sort, dans le plus court délai. Que chaque commune soit tenue d'élever un certain nombre de veaux mâles pour assurer par la suite le nombre de bœufs nécessaire à nos besoins (1).

Cette pétition est renvoyée à l'examen du comité d'agriculture et de commerce.

59

La commune de Fontenay-aux-Roses vient offrir à la Convention nationale le témoignage d'intérêt et d'attachement qu'elle porte aux membres de la représentation nationale, que les agens de l'Angleterre voudroient faire assassiner; cette annonce que les dépouilles de sa ci-devant église ont produit 33 marcs, 4 onces, tant en argent qu'en vermeil; 228 livres de cuivre, et 5.919 livres de matière de cloches.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Fontenay-aux-Roses, s.d.] (3).

« La commune patriote de Fontenay aux roses n'a pu apprendre sans horreur, l'attentat médité par deux assassins contre deux représentans du peuple qu'il chérit comme deux de ses plus incorruptibles amis, et de ses plus ardens défenseurs. Nous les avons vus avec joie heureusement, échappés à ces périls, reparaitre au milieu de vous, animés d'un surcroît de zèle pour la gloire et le bonheur de la République. Le poignard est l'arme de la lâcheté et du désespoir; une fermeté calme mais inflexible est celle que vous opposez aux efforts désespérés de nos ennemis intérieurs et extérieurs. L'Être Suprême à qui vous venez de rendre un si éclatant hommage, veillera sur la personne de nos représentans parce qu'il veille sur nos destinées. Puisse sa protection, couronnant enfin vos infatigables travaux, amener bientôt au sein de cet empire la paix, et les bonnes mœurs avec la liberté dont les bienfaits ne peuvent jamais être trop achetés. »

60

Le bataillon des vétérans nationaux de Paris vient présenter à la Convention nationale un nouveau tribut de reconnaissance pour ses

(1) B^{an}, 21 prair.

(2) P.V., XXXVIII, 314. B^{an}, 25 prair. (2^e suppl^é) et 26 prair. (2^e suppl^é); *J. Fr.*, n° 618.

(3) C 305, pl. 1137, p. 24. En marge : Remis au district de l'Égalité dans les mois brumaire et suivant 50 livres 40-6-9 tant en argent qu'en vermeil, 218 livres de cuivre provenant de la ci-devant église et 5919 livres de métal provenant des cloches.